



COMpte RENDU ANALYTIQUE DE LA 22e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

SOMMAIRE

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC 2-750,

2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.6/46/SR.22

27 novembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (A/C.6/46/L.5)

1. Le **PRESIDENT** déclare que diverses délégations ont manifesté le désir de formuler des observations sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/46/L.5 à l'issue du débat sur le sujet auquel il a traité au lieu de le faire à la présente séance. En conséquence, il propose de n'adopter pour le moment aucune décision touchant le projet de résolution en question et de poursuivre les consultations en vue d'arrêter une position commune sur ce sujet.
2. En l'absence d'objection, il considérera sa proposition adoptée.
3. Il en est ainsi décidé.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (A/46/10, A/46/405)

4. **M. KOKOMA** (Président de la Commission du droit international), présentant le rapport de la CDI (A/46/10), dit que celle-ci estime que la mission de codification et de développement progressif du droit international qui lui a été confiée s'étend à diverses questions qui intéressent l'avenir de l'humanité et qui, dans certains cas, vont au-delà de la compétence des Etats. La Sixième Commission a contribué à permettre à la CDI d'interpréter ainsi le contenu de son mandat. Dans ce contexte, on retiendra que la CDI s'attache énormément à maintenir un dialogue fructueux avec la Sixième Commission; c'est ce qui explique la présence de certains de ses membres lors des débats de cette dernière.
5. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 9 de son rapport, la CDI a achevé l'examen des "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" en adoptant définitivement à sa quarante-troisième session une série de projets d'articles sur le sujet. Elle a en outre adopté à titre provisoire des séries complètes de projets d'articles sur deux autres sujets inscrits à son ordre du jour, à savoir le "Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation" et le "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité". Elle a, pour la première fois, présenté à l'Assemblée, dans un même rapport, la version définitive d'un projet d'articles adopté en deuxième lecture et les textes provisoires de deux projets d'articles adoptés en première lecture. Par ailleurs, elle avait déjà transmis à l'Assemblée générale en 1989 un projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Tout cela montre que la CDI a atteint tous les objectifs qu'elle s'était fixés au début de son mandat.
6. Pour ce qui est du sujet "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens", la principale difficulté à laquelle la CDI s'est heurtée a été de concilier les points de vues divergents des partisans de l'immunité absolue et des tenants de l'immunité restreinte. Au lieu de se lancer dans un débat doctrinal sur le sujet, elle a décidé de s'appliquer à déterminer les activités à raison desquelles on

(M. Koroma)

s'accordait à dire que l'Etat ne pouvait pas invoquer l'immunité. Il était d'autant plus difficile d'élaborer sur la matière des textes qui soient acceptables par tous que les règles internes et conventionnelles ainsi que la jurisprudence relatives à la question offraient des solutions très variées et parfois divergentes.

7. Quant au fond, il convient de signaler qu'en deuxième lecture, on a introduit à l'article 2 un changement fondamental en réunissant les anciens articles 2 et 3 adoptés provisoirement en première lecture. Le nouveau projet d'article 2 précise le sens particulier donné au mot "Etat" aux fins du projet d'articles. Toutefois, le caractère général des termes utilisés pour définir le mot "Etat" ne signifie pas que cette définition n'ait pas de limites précises. Le terme "Etat" doit s'entendre en fonction de son objet et du but recherché : à savoir, spécifier les entités ou les personnes fondées à invoquer l'immunité d'un Etat lorsque cet Etat peut prétendre à l'immunité, ainsi que les subdivisions et institutions de l'Etat qui peuvent invoquer l'immunité à l'occasion d'actes accomplis dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique. Le terme "Etat" doit donc être interprété dans le présent article comme englobant tous les types ou catégories d'entités et d'individus ainsi spécifiés qui peuvent bénéficier de la protection conférée par l'immunité des Etats.

8. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 contient deux nouveautés. La première est la référence aux éléments constitutifs des Etats fédéraux : on a voulu ainsi prendre en compte le fait que dans certains systèmes fédéraux, ces éléments peuvent être distingués des subdivisions politiques et jouissent, pour des raisons historiques, des mêmes immunités que celles accordées à l'Etat. L'autre nouveauté consiste dans les mots "autres entités" qui visent les autorités non étatiques qui jouissent dans certains cas exceptionnels des prérogatives de la puissance publique. Ils reflètent la pratique, assez fréquente après la seconde guerre mondiale, et qui persiste encore dans une certaine mesure, où un Etat dote une entité privée de certains pouvoirs pour agir dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'Etat. Lorsque des entités privées exercent des fonctions publiques de ce genre, elles doivent être considérées comme répondant à la définition de l'Etat aux fins du projet d'articles.

9. Le projet d'articles traite dans sa partie II de l'immunité de juridiction dont l'Etat jouit, pour lui-même et pour ses biens devant les tribunaux d'un autre Etat. Il ne dit pas si ses dispositions doivent être considérées comme codifiant les règles du droit international en vigueur sur la matière.

10. Les articles 6 à 9 apportent diverses précisions, mais n'ont pas fait l'objet de modifications importantes. On a essayé, dans le projet d'article 6, de déterminer le contenu de l'obligation de donner effet à l'immunité des Etats et la manière de s'en acquitter. Les articles 7, 8 et 9 traitent de la notion de "consentement" relativement à l'immunité juridictionnelle et des divers modes d'expression de ce consentement. Dans ce contexte, l'élément essentiel c'est l'existence d'une présomption d'absence ou de défaut de consentement de la part de l'Etat contre lequel il est demandé au tribunal d'un autre Etat d'exercer sa juridiction. Le projet d'articles consacre le principe selon lequel l'obligation de s'abstenir de soumettre un autre Etat à sa juridiction, loin d'être une

/...

(M. Koroma)

obligation absolue est expressément subordonnée à l'absence ou au défaut de consentement de la part de l'Etat contre lequel la juridiction tente de s'exercer.

11. Le titre de la partie III du projet, tel qu'il avait été adopté provisoirement en première lecture, rendait compte des divergences de vues qui existaient entre les partisans de l'immunité restreinte, qui proposaient le titre "Limitations de l'immunité des Etats" et les tenants de l'immunité absolue qui préféraient la variante "Exceptions à l'immunité des Etats". La formulation adoptée en deuxième lecture obéit au souci pragmatique de concilier ces deux points de vue.

12. La principale modification introduite en deuxième lecture dans la partie III consiste dans le nouveau paragraphe 3 de l'article 10, qui concerne les entreprises d'Etat ou autres entités créées par l'Etat, qui effectuent des transactions commerciales pour leur propre compte et non pour celui de l'Etat dont elles sont l'émanation. Suivant le paragraphe 3, ces entités peuvent être assignées devant le tribunal d'un autre Etat en cas de litige né d'une transaction commerciale. En pareil cas, l'immunité de l'Etat lui-même n'est pas affectée, puisqu'il n'est pas partie à la transaction. Le paragraphe 3 établit une distinction juridique entre l'Etat et certaines de ses entités sur le chapitre de l'immunité des Etats à l'égard des juridictions étrangères. Dans le système économique de certains Etats, les transactions commerciales, telles qu'elles sont définies à l'alinéa 1 c) de l'article 2, sont normalement conduites par des entreprises d'Etat ou d'autres entités créées par l'Etat, qui possèdent une personnalité juridique propre. Le mode de création par un Etat d'entreprises d'Etat ou d'autres entités peut varier selon son système juridique. Cependant, en règle générale, ces entreprises effectuent des transactions commerciales pour leur propre compte, en tant que personnes morales distinctes de l'Etat dont elles sont l'émanation, et non pour celui dudit Etat.

13. Le texte du paragraphe 3 est le fruit de débats prolongés au sein de la CDI. Il avait initialement été proposé de rédiger un article autonome, visant précisément les entreprises d'Etat ayant des biens séparés. Au cours des délibérations de la CDI sur cette proposition, toutefois, quelques membres ont estimé que cette disposition était d'application limitée, du fait que la notion de biens séparés n'avait cours que dans les Etats socialistes et ne devait pas être retenue dans le présent projet d'articles. En revanche, certains autres membres ont considéré que la question des entreprises d'Etat effectuant des transactions commerciales en qualité d'entités de l'Etat autonomes et juridiquement distinctes de lui était d'application beaucoup plus large, car elle était fort pertinente aussi pour les pays en développement et même pour bien des pays développés. A cet égard, on a estimé qu'il convenait de préciser dans le projet d'articles la distinction entre ces entreprises et l'Etat dont elles émanaient en vue d'éviter les assignations en justice abusives contre l'Etat. Tenant compte de ces points de vue, la CDI a adopté la présente formule, qui recouvre non seulement l'entreprise d'Etat possédant des biens séparés, mais encore n'importe quelle autre entreprise ou entité

(M. Koroma)

créée par l'Etat qui effectue les transactions commerciales pour son propre compte, possède une personnalité juridique propre et satisfait à certaines conditions, précisées aux alinéas a) et b). La CDI est en outre convenue de faire figurer cette disposition dans l'article 10 plutôt que d'en faire un article distinct, puisque l'article 10 lui-même traite des "transactions commerciales".

14. Bien qu'elles ne soient pas expressément traitées dans le projet d'articles, il convient de prendre note des questions fiscales, surtout en liaison avec les dispositions de l'article 10. Il est rappelé que l'ancien article 16 adopté provisoirement en première lecture visait ce point particulier. A cet égard, on a formulé des réserves à l'endroit de cet article, dans la mesure où il portait atteinte au principe de l'égalité souveraine des Etats permettant à un Etat d'intenter une action devant ses propres tribunaux contre un autre Etat. C'est à ce propos qu'a été proposée la suppression de cet article, la raison étant qu'il ne visait que les rapports entre deux Etats, l'Etat du for et l'Etat étranger : il s'agissait essentiellement d'un problème international bilatéral régi par les règles existantes du droit international. En outre, comme le projet d'articles portait sur les relations entre un Etat et des personnes, physiques ou morales, étrangères, l'objet étant de protéger l'Etat contre certaines actions intentées à son encontre, on a jugé qu'un tel article n'y avait pas sa place. Des membres se sont toutefois déclarés opposés à la suppression de cet article, car il reposait sur une pratique législative étendue et avait été adopté en première lecture. Il a finalement été décidé de supprimer l'ancien article 16, étant entendu que le commentaire de l'article 10 préciserait qu'il ne fallait pas interpréter cette suppression comme signifiant que l'Etat pouvait invoquer l'immunité au cas où il serait assigné devant les tribunaux d'un autre Etat à raison d'obligations fiscales découlant de transactions commerciales. De ce fait, l'impossibilité d'invoquer l'immunité énoncée au paragraphe 1 de l'article 10 à raison des transactions commerciales s'étend aux contestations fiscales nées à l'occasion de ces transactions.

15. Le reste des articles de la partie III n'ont pas fait l'objet de modifications majeures, en ce que dans certains cas on y ait apporté des précisions ou des améliorations d'ordre technique. S'agissant de l'actuel article 16, il convient de signaler que certains membres de la CDI ont soulevé la question des aéronefs d'Etat ou exploités par un Etat qui se livrent à des activités commerciales, ainsi que celle des objets spatiaux. Tout en reconnaissant l'importance, la CDI a estimé qu'il fallait examiner ces questions de manière plus approfondie. Tenant compte de l'opinion exprimée à la Sixième Commission selon laquelle la nationalisation, en tant qu'acte de souveraineté, ne relevait pas de la juridiction des tribunaux internes, la CDI a supprimé le texte de l'article 20, tel qu'il avait été adopté en première lecture. Elle a également décidé de supprimer l'article 28 relatif à la non-discrimination qui avait été adopté en première lecture, jugeant préférable d'examiner ce sujet dans le cadre du droit international général et du droit des traités.

(M. Koroma)

16. Ainsi, en adoptant le projet d'articles, la CDI a réglé deux questions en suspens, celle des entreprises d'Etat et celle relative à la définition de la notion "d'Etat". Par ailleurs, elle a jugé préférable d'examiner la question relative aux mécanismes de règlement des différends à une date ultérieure.

17. Conformément à son statut, elle soumet le projet d'articles à l'Assemblée générale en lui recommandant de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour en étudier le texte et pour conclure une convention en la matière. La CDI a par ailleurs adopté en première lecture une série complète d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, sujet qui a été inscrit à son programme de travail en réponse à une recommandation faite par l'Assemblée générale en 1970. La nécessité d'élaborer des règles destinées à régir l'utilisation équitable, la conservation et la protection des cours d'eau internationaux est devenue plus urgente que jamais. En effet, 40 % de la population mondiale est tributaire de 214 bassins hydrographiques internationaux partagés par au moins deux pays; 12 de ces bassins ont pour riverains cinq pays au moins et les différends se sont multipliés dans ce domaine.

18. A sa dernière session, la CDI s'est particulièrement attachée à définir la notion de cours d'eau international en se fondant sur une hypothèse de travail provisoire adoptée en 1980. D'après la définition proposée à la Sixième Commission, l'expression "cours d'eau" s'entend "d'un système d'eaux de surface et souterraines" qui comprend les fleuves, les rivières, les lacs, les nappes, les glaciers, les réservoirs et les canaux à l'exclusion des eaux souterraines qui ne sont pas liées aux eaux de surface. Cette définition exige que les eaux de surface et les eaux souterraines aboutissent à un point d'arrivée commun. L'expression "cours d'eau international" s'entend d'un cours d'eau dont des parties se trouvent dans des Etats différents. Enfin, la définition de l'"Etat du cours d'eau", adoptée antérieurement en tant que disposition distincte, a été incorporée dans l'article consacré aux expressions employées.

19. L'article 10 énonce le principe général qui veut qu'aucune utilisation du cours d'eau international n'ait en soi la priorité sur ses autres utilisations. Il vise aussi les cas de conflit entre différentes utilisations d'un même cours d'eau international.

20. Les articles 26, 27 et 28 traitent de la gestion, de la régulation et de la protection des installations respectivement. L'article 26 vise à prévenir toute une série de phénomènes liés aux cours d'eau internationaux qui sont susceptibles d'avoir des conséquences néfastes pour les Etats du cours d'eau ou à en atténuer les effets. L'article 27, quant à lui, a trait aux obligations mises en charge des Etats du cours d'eau de faire face aux situations d'urgence. Aux termes de l'article 28, les Etats du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international. Ces trois dispositions mettent en exergue le devoir de coopération qui incombe aux Etats.

(M. Koroma)

21. L'article 29 qui a trait aux cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé rappelle que les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés contiennent des dispositions concernant les cours d'eau internationaux.

22. L'article 32 stipule que les Etats du cours d'eau ne feront pas de discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence dans l'octroi de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres à toute victime d'un dommage résultant d'une activité liée à un cours d'eau international. Il n'exige cependant pas des Etats du cours d'eau qu'ils consacrent un droit à indemnisation en cas de dommage appréciable résultant d'une activité liée à un cours d'eau international.

23. A la demande de la CDI, le Secrétariat a établi une synthèse officieuse de tous les articles et des observations y relatives en vue d'aider les gouvernements à formuler les commentaires et observations que la CDI leur a demandé de lui transmettre par l'intermédiaire du Secrétaire général.

24. La CDI a, cette année, achevé la première lecture du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Au paragraphe 3 de sa résolution 45/41, l'Assemblée générale l'invitait à examiner plus avant et à analyser les questions soulevées dans son rapport concernant la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer un tribunal pénal international ou autre mécanisme juridictionnel de caractère international. Ainsi qu'il ressort des paragraphes 106 à 165 de son rapport (A/46/10), la CDI a examiné divers aspects de la question, notamment la nature ou l'étendue de la compétence, la compétence matérielle, l'attribution de la compétence et l'exercice de l'action pénale.

25. A sa dernière session, elle a inséré dans la première partie du projet de code de nouvelles dispositions consacrées aux définitions et principes généraux. Le paragraphe 1 de l'article 3 relatif à la responsabilité et à la sanction, limite à l'individu la responsabilité pénale, à l'exclusion de l'Etat. Il doit se lire à la lumière de l'article 5 aux termes duquel les poursuites engagées contre un individu n'excluent pas la responsabilité en droit international d'un Etat pour une action ou une omission qui lui est attribuable. D'après le paragraphe 2 de l'article 3, la complicité consiste à fournir une aide, une assistance ou des moyens en vue de commettre un crime. S'agissant de l'entente, la conduite punissable consiste dans la participation à un plan concerté pour l'accomplissement d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'incitation qui était visée dans le projet de code de 1954 était également réprimée par la Convention sur le génocide. Le paragraphe 3 définit la tentative sur la base des éléments suivants : a) l'intention de commettre un acte déterminé; b) un acte tendant à le commettre; c) la possibilité apparente de le commettre; et d) la non-consommation du crime pour des raisons étrangères à la volonté de son auteur. Il convient d'appeler l'attention de la Sixième Commission sur les mots figurant entre crochets au paragraphe 3, qui reflètent la divergence d'opinions entre les

(M. Koroma)

membres de la CDI qui estiment que la tentative ne doit être punie que dans le cas de crimes déterminés et ceux qui sont d'avis qu'il ne faut pas faire de distinction entre les différents crimes visés par le code.

26. Aux termes de l'article 12, le fait qu'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a été commis par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale. L'article 11 quant à lui se réfère à la question de savoir si l'ordre de commettre un crime donné par un supérieur à un subordonné dégage la responsabilité pénale de celui-ci. Il y répond par la négative si le subordonné a eu la possibilité de ne pas se conformer à cet ordre compte tenu des circonstances.

27. L'article 14 réunit deux notions de droit pénal, à savoir les faits justificatifs et les circonstances atténuantes. Il s'agit là d'une disposition provisoire qu'il faudra réexaminer en deuxième lecture. Il conviendrait de connaître l'opinion des gouvernements sur ce sujet.

28. La définition du crime de génocide contenue dans le projet d'article 19 est entièrement fondée sur celle de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Le crime de génocide se compose de deux éléments : a) la commission de l'un ou plusieurs des actes énumérés dans le projet d'article; b) l'intention de détruire, en tout ou en partie, l'un des groupes protégés par le projet d'article. A l'exemple de la Convention de 1948, le projet d'articles retient les notions de génocide "physique" et "culturel".

29. L'article 20 vise le crime d'apartheid. La définition qu'il en donne s'inspire de l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973. Toutefois, dans un souci purement technique, la CDI a retiré les exemples du crime du corps de l'article et a évité de limiter la portée de la définition du projet d'article par des références à l'Afrique australe à la différence de la Convention de 1973.

30. L'article 21 a trait aux violations systématiques ou massives des droits de l'homme. Le facteur commun qui lie toutes les incriminations de ce projet d'article sont la violation grave de certains droits de l'homme fondamentaux. Le projet d'article tient compte du développement considérable que la protection des droits de l'homme a connu depuis le projet de code de 1954, soit quant à l'élaboration d'instruments internationaux en la matière soit quant aux organes chargés de leur application, soit quant à la prise de conscience universelle d'une nécessité impérieuse de protéger ces droits. Il incrimine seulement les violations des droits de l'homme ayant un caractère systématique ou massif. Le caractère systématique se rapporte à une pratique d'un caractère constant ou à un dessein méthodique de procéder à ces violations. Le caractère massif se réfère au nombre de personnes atteintes par ces violations ou à l'entité qui a été atteinte. En revanche, les actes isolés d'homicide intentionnel ou de torture, etc., ne tombent pas sous le

(M. Koroma)

coup du projet de code. Il faut par conséquent lire chacun des alinéas relatifs aux actes incriminés par le projet d'article conjointement avec le chapeau de l'article.

31. Le projet d'article 22 consacré aux crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité représente un compromis entre une tendance qui aurait souhaité une simple définition générale des crimes de guerre et une tendance qui est en faveur d'inclure dans le projet d'article une liste aussi détaillée que possible de tous les crimes de guerre visés par la disposition. Le chapeau du paragraphe 2 donne une définition générale des crimes de guerre visés par le projet de code, définition suivie d'une énumération limitative des catégories de crimes de guerre visés. Les crimes de guerre visés par le projet d'article ne sont pas tous les crimes de guerre au sens traditionnel du terme, ni toutes les infractions graves visées par les articles pertinents communs à toutes les Conventions de Genève de 1949. La CDI a sélectionné, en fonction du critère d'exceptionnelle gravité, les violations du droit international applicables dans les conflits armés qui devaient être incriminées par un code de ce genre. Le fait donc qu'un certain crime de guerre au sens traditionnel du droit humanitaire ou une infraction grave au sens des Conventions de Genève ou du Protocole additionnel ne soient pas visés par le présent projet d'article, n'affecte en rien leur incrimination en tant que crimes aux fins du droit international applicable dans les conflits armés.

32. Pour qu'il y ait crime de guerre au sens du projet d'article 22, il faut : a) que l'acte incriminé rentre dans l'une quelconque des six catégories prévues aux alinéas a) à f) du paragraphe 2; b) qu'il constitue une violation des principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés; c) que cette violation soit d'une exceptionnelle gravité. La gravité de la violation est marquée, dans une large mesure, par la gravité des effets qu'elle produit. Les six catégories ont un caractère limitatif même s'il appartient au tribunal de déterminer ou d'apprécier que certains actes ou omissions réunissent les caractères de gravité exceptionnelle prévus par chaque catégorie. Ceci laisse aussi une certaine possibilité de développement progressif du droit international applicable dans les conflits armés.

33. L'article 26 a trait aux dommages délibérés et graves à l'environnement. Les préoccupations de la CDI au sujet des atteintes à l'environnement ont déjà été reflétées lors de l'adoption en première lecture du projet d'article 19 sur la responsabilité internationale. En effet, cet article, au paragraphe 3 d), considérait déjà "la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain" comme l'un des intérêts fondamentaux de la communauté internationale. La CDI a estimé que la protection de l'environnement avait une importance telle que certaines atteintes particulièrement graves à cet intérêt fondamental de l'humanité devraient aussi tomber sous le coup du code et engager la responsabilité pénale internationale de leurs auteurs.

34. Le projet d'article 26 s'applique lorsque sont réunis trois éléments. D'abord, il faut qu'il s'agisse d'une atteinte à "l'environnement naturel"; ensuite, il faut qu'il s'agisse de "dommages étendus, durables et graves";

(M. Koroma)

enfin, il faut que ces dommages aient été causés "délibérément". Il convient d'appeler l'attention de la Sixième Commission sur le paragraphe 6 du commentaire qui traite de l'emploi de l'adverbe "délibérément". Cet adverbe se réfère au but exprès ou dessein spécifique de causer le dommage. Cela exclut du champ d'application du projet d'article non seulement les dommages causés par négligence, mais aussi ceux causés par la violation intentionnelle de règlements interdisant ou limitant l'usage de certaines substances ou techniques, si le but exprès ou dessein spécifique n'était pas de causer un dommage à l'environnement. Certains membres de la CDI ont trouvé fort critiquable cette solution. A leur avis, le projet d'article 26 est en contradiction avec le projet d'article 22 relatif aux crimes de guerre qui traite également au paragraphe 2, alinéa d), de la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé. Cet article incrimine l'usage intentionnel non seulement des méthodes ou moyens conçus pour causer des dommages mais aussi de ceux dont on peut attendre qu'ils causent des dommages, même si le but que l'on visait en employant ces méthodes ou moyens n'était pas de causer des dommages à l'environnement.

35. La CDI a adopté une présentation uniforme pour identifier les personnes auxquelles la responsabilité de chacun des crimes énumérés dans le code peut être imputée. Elle a arrêté trois types de solutions, selon la nature du crime considéré. A son avis, certains des crimes définis dans le code, à savoir l'agression (art. 15), la menace d'agression (art. 16), l'intervention (art. 17), la domination coloniale (art. 18) et l'apartheid (art. 20) sont toujours commis ou ordonnés par des individus occupant les plus hautes fonctions de décision dans l'appareil politique ou militaire de l'Etat ou dans sa vie financière ou économique. Pour ces crimes, la CDI a limité le cercle des auteurs potentiels aux dirigeants et aux organisateurs, termes qui apparaissent dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans celui du Tribunal de Tokyo. Un deuxième groupe de crimes, à savoir le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (art. 23) et le terrorisme international (art. 24), relèvera du code chaque fois que des agents ou représentants d'un Etat y seront mêlés. Un troisième groupe de crimes, à savoir le génocide (art. 19), les violations systématiques ou massives des droits de l'homme (art. 21), les crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité (art. 22), le trafic illicite de stupéfiants (art. 25) et les dommages délibérés et graves à l'environnement (art. 26), relèveront du code quels qu'en soient les auteurs. Les dispositions concernant les auteurs des crimes doivent s'entendre compte tenu des clauses de l'article 3 sur la complexité, l'entente et la tentative.

36. La CDI a décidé de différer l'examen de la question des peines jusqu'à l'examen du projet d'articles en deuxième lecture. Certains membres ont soutenu que la question ne devait pas être traitée dans le code et qu'il fallait la laisser au droit interne. D'autres ont insisté pour que la question des peines soit traitée. Certains d'entre eux ont préconisé d'inclure une échelle des peines qui serait applicable à tous les crimes, d'autres étant partisans de joindre à la définition de chaque crime l'indication de la peine correspondante. Des opinions divergentes ont

(M. Koroma)

également été exprimées sur ce sujet ainsi qu'il ressort des paragraphes 83 à 99 du rapport de la CDI. Cette dernière n'a pas tenté, à ce stade de ses travaux, de concilier ces thèses divergentes sur lesquelles elle pourra, en deuxième lecture, se prononcer en pleine connaissance de cause quant aux diverses solutions possibles.

37. Enfin, on observera que le projet de code ne fait plus de distinction entre crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, en attendant les observations des gouvernements.

38. La CDI est consciente que des questions importantes touchant le code restent en suspens. Les vues des gouvernements sur celles-ci ainsi que sur les articles adoptés provisoirement seront d'une grande utilité lors de l'examen du projet d'articles en deuxième lecture.

39. Evoquant le chapitre V du rapport de la CDI consacré au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Koroma dit que le Rapporteur spécial, M. Julio Barboza, a jugé bon de soulever dans son septième rapport des questions fondamentales auxquelles il faudrait trouver une réponse pour donner une solide assise au futur projet d'articles. Le sujet revêt une importance spéciale surtout envisagé sous l'angle des problèmes liés à l'environnement, domaine où l'on ne s'est pas encore entendu sur les principes généraux de responsabilité; cela étant, les travaux de la CDI combleraient une grande lacune. Une autre question d'ordre général évoquée par la CDI a été la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des pays en développement qui n'ont souvent ni les moyens nécessaires pour déterminer le caractère potentiellement dommageable d'une activité donnée, ni les ressources financières nécessaires pour, le cas échéant, accorder une indemnisation.

40. Parmi les questions fondamentales soulevées par le Rapporteur spécial, le Président de la CDI cite d'abord celle de savoir si le futur instrument doit se limiter aux seules activités qui causent des dommages transfrontières ou viser également celles qui comportent le risque de causer de tels dommages et, ensuite, celle corrélatrice de savoir si la prévention peut être considérée comme entrant dans le cadre du sujet. Nombre des membres de la CDI inclinent à répondre par l'affirmative aux deux questions.

41. On s'accorde généralement à dire que parmi les principes de base devant régir le futur instrument, il faut retenir les suivants : le principe sic utere tuo ut alienum non laedas, celui selon lequel il ne faut pas laisser la victime innocente supporter seule la perte subie, celui de l'équilibre des intérêts ainsi que celui de la liberté d'action des Etats soumise à certaines limites, inspiré du principe 21 de la Déclaration de Stockholm qui reconnaît le droit souverain d'un Etat d'exploiter ses ressources conformément à sa propre politique en matière d'environnement et lui impose l'obligation de veiller à ce que les activités menées sur son territoire ou sous son contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement des autres Etats ou d'autres zones.

/...

(M. Koroma)

42. Pour ce qui est de la forme à donner au produit final des travaux de la CDI, il a été proposé d'élaborer deux instruments distincts n'ayant pas la même force obligatoire, dont l'un traiterait de la responsabilité, l'autre prenant la forme d'un ensemble de règles de procédure de caractère non contraignant. On a en outre longuement débattu de la question de la répartition de la responsabilité entre l'Etat et les exploitants privés. Il ressort clairement de ce qui précède que le débat a revêtu un caractère purement exploratoire; il a toutefois été éclairé par l'étude considérable dont la question a fait l'objet ces dernières années.

43. En ce qui concerne le chapitre VI de son rapport, consacré au sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales, la CDI a examiné cette année les cinquième et sixième rapports présentés par le Rapporteur spécial M. Díaz-González. Le cinquième rapport étudiait la question des archives des organisations internationales ainsi que celle des facilités accordées aux organisations internationales en matière de publications et communications. Le sixième rapport, quant à lui, examinait en détail la pratique et les problèmes touchant les immunités fiscales et les franchises douanières dont jouissent les organisations internationales. Le sujet offre à la CDI une excellente occasion d'effectuer un travail typique de codification, en organisant et en systématisant les normes existantes et en établissant clairement le minimum indispensable auquel les organisations internationales ont droit dans ce domaine. A cela on peut ajouter certains aspects de développement progressif en matière de réglementation de secteurs relativement nouveaux, par exemple l'utilisation par les organisations internationales de communications par satellites ou les problèmes délicats que pourrait faire surgir l'extension prévisible des opérations de maintien de la paix.

44. L'accent a été mis sur la nécessité de garantir le caractère confidentiel des archives et d'en assurer l'inviolabilité ainsi que sur l'obligation faite aux Etats de s'abstenir de toute forme de contrainte, administrative ou juridictionnelle, sur ces archives. S'agissant des facilités en matière de publications et communications, on a souligné qu'il fallait que les organisations internationales jouissent d'une grande liberté dans ce domaine, liberté qui devait toutefois être tempérée par une application correcte du critère de la nécessité fonctionnelle. C'est ainsi que si par exemple certaines organisations comme l'ONU utilisaient tous les moyens de communication disponibles, en revanche d'autres organisations dont le champ d'application est plus réduit n'ont pas réellement besoin de recourir à toute la gamme des moyens de communication existants. Ces distinctions sont particulièrement importantes pour certains moyens de communication, par exemple les stations de radio et de télévision.

45. En ce qui concerne les immunités fiscales et franchises douanières, on a indiqué que le fondement essentiel en résidait dans le principe selon lequel l'Etat hôte ne doit pas retirer un avantage injustifié de la présence d'une organisation internationale sur son territoire. Un autre fondement en était l'obligation faite à l'Etat hôte de faciliter la mission de l'organisation.

(M. Koroma)

Quant aux franchises douanières des organisations, elles reposent sur le principe selon lequel les organisations doivent jouir d'une certaine indépendance afin de poursuivre leurs objectifs et de s'acquitter de leurs fonctions. A cet égard, on a souligné qu'il fallait distinguer entre usage officiel et autres usages pour établir les limitations auxquelles ces franchises devaient être soumises.

46. Le chapitre VII consacré à la responsabilité des Etats se borne à résumer la présentation faite par le Rapporteur spécial M. Arangio-Ruiz, de son troisième rapport qui traitait des conséquences "instrumentales" d'un fait internationalement illicite, ou "contre-mesures", c'est-à-dire du régime juridique des mesures qui peuvent être prises par l'Etat lésé contre un Etat auteur d'un fait internationalement illicite, et notamment, en principe, des mesures applicables dans le cas de délits. L'actualité internationale a clairement fait ressortir l'importance du sujet et les travaux de la CDI sont sans doute éclairés par l'évolution actuelle de la pratique des Etats. L'examen du sujet de la responsabilité des Etats profitera dans une large mesure de la réduction probable du volume de travail auquel la CDI a dû faire face pendant le quinquennat précédent, étant donné les progrès considérables accomplis touchant quatre des sujets inscrits à son programme de travail. Lors de la précédente session, certaines délégations ont prié la CDI de présenter un rapport sur l'état du sujet. A ce sujet, M. Koroma, reprenant la déclaration faite par le Rapporteur spécial à la 2238e séance de la CDI fait observer que le travail qui reste à faire pourra sans doute être terminé au cours des cinq années à venir.

47. L'intervenant évoque trois questions touchant le chapitre VIII intitulé "Autres décisions et conclusions de la Commission", qui est le dernier chapitre du rapport de la CDI.

48. La première a trait à la durée de la session de la CDI. La solution des diverses questions en suspens soulevées par le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en première lecture à la dernière session dépendra de la manière dont la CDI abordera la question relative à la création d'une juridiction pénale internationale. Il sera sans doute très difficile d'achever l'examen du code en 1993 si des progrès décisifs ne sont pas accomplis sur cette question en 1992. En conséquence, la CDI devra peut-être consacrer un temps considérable à s'acquitter de la tâche qui lui est assignée à cet égard au paragraphe 3 de la résolution 45/41 de l'Assemblée générale. En outre, l'examen du troisième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité des Etats, qui n'a pu se faire à la dernière session exigera beaucoup de temps. La communauté internationale attend également avec impatience de voir la contribution de la CDI à l'examen du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, qui est d'une grande actualité. Divers projets d'articles attendent d'être examinés par le Comité de rédaction, mais l'élaboration de textes acceptables par tous ne sera pas chose facile. On peut faire les mêmes observations touchant le sujet concernant les relations entre les Etats et les

/...

(M. Koroma)

organisations internationales. Par ailleurs, il est d'usage au début de chaque quinquennat pour la CDI de réfléchir longuement à ses méthodes de travail; elle devra donc ménager à son groupe de planification le temps nécessaire pour ce faire à sa session suivante.

49. La deuxième question a trait au rapport que l'Assemblée générale a demandé à la CDI concernant la décision prise par cette dernière de permettre de consacrer deux semaines aux travaux du Comité de rédaction au début de sa dernière session. Au cours de ces deux semaines, le Comité de rédaction a réussi à terminer l'examen en deuxième lecture du projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et à élaborer de nouveaux articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

50. La troisième question a trait au programme de travail à long terme de la CDI. Cette dernière a établi une liste de 12 sujets sur laquelle elle choisira des sujets pour inclusion dans son programme de travail à long terme. Elle saurait gré à la Sixième Commission de lui fournir des orientations qui lui permettent de déterminer les sujets susceptibles de faire l'objet d'un travail de développement progressif et de codification. La CDI accorde une grande importance à de telles orientations dans lesquelles elle voit l'expression des vœux de la communauté internationale touchant la codification et le développement progressif de telle ou telle matière.

51. La CDI a continué de coopérer avec d'autres organismes à vocation juridique tels que le Comité consultatif juridique afro-asiatique, le Comité juridique interaméricain et le Comité européen de coopération juridique. Elle accorde une grande importance à cette coopération mutuellement avantageuse qui lui permet de se tenir au fait de l'actualité au sein de ces organismes.

52. Dans le même esprit, un groupe de membres de la CDI ont participé avec d'autres spécialistes du droit international à un séminaire sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et sur l'établissement d'une juridiction criminelle internationale, organisé par la Fondation pour l'établissement d'une cour criminelle internationale et la Commission pour le droit criminel international.

53. Certains membres de la CDI ont participé, avec d'autres spécialistes du droit du désarmement, aux réunions du Comité du droit du désarmement et de la limitation des armements (Association de droit international), tenues à Genève.

54. Par ailleurs, la vingt-septième session du Séminaire de droit international qui, comme suite à la décision adoptée par la CDI à sa quarante-deuxième session, a été dédiée à la mémoire de M. Paul Reuter, a été organisée en marge de la quarante-troisième session de la CDI. Le Séminaire est financé au moyen de contributions volontaires des Etats membres et de bourses que les gouvernements accordent à leurs nationaux. La CDI a noté avec une satisfaction particulière que les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, du Maroc, du

(M. Koroma)

Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse avaient offert des bourses, en particulier à des participants provenant des pays en développement, en versant des contributions volontaires au programme d'assistance approprié des Nations Unies. C'est ainsi que sur les 596 participants, représentant 146 nationalités, qui ont été admis à assister au Séminaire depuis 1964, date de sa création, 308 ont bénéficié d'une bourse. La CDI continue d'attacher une grande importance au Séminaire qui donne à de jeunes juristes en particulier la possibilité de se familiariser avec ses travaux et contribue ainsi à la diffusion du droit international. Toutefois, comme les fonds disponibles sont presque épuisés, elle recommande à l'Assemblée générale de lancer un nouvel appel aux Etats afin que ceux qui sont en mesure de le faire versent les contributions volontaires indispensables pour assurer au Séminaire de 1992 la plus large participation possible.

55. La Conférence commémorative Gilberto Amado donnée à la dernière session de la CDI par M. Francisco Razeq, Ministre des relations extérieures du Brésil, avait pour thème "Le droit international, la diplomatie et l'Organisation des Nations Unies à la fin du XXe siècle". Les conférences commémoratives Gilberto Amado ont été rendues possibles par de généreuses contributions du Gouvernement brésilien, auquel la CDI tient à exprimer sa gratitude.

56. La CDI rend également hommage au Gouvernement suisse et au Comité international de la Croix-Rouge pour l'hospitalité qu'ils ont bien voulu lui réserver et l'intérêt qu'ils portent à ses travaux.

57. La CDI a toujours reçu de la Sixième Commission des conseils et un appui considérables. Il a toujours existé entre les deux organes une certaine symbiose, laquelle est sans doute plus manifeste que jamais étant donné la renaissance du droit international et le rôle fondamental qu'il est appelé à jouer dans les relations internationales. A l'exemple de la Sixième Commission, la CDI considère que sa mission consiste à faciliter la réalisation des buts et objectifs des Nations Unies. M. Koroma exprime l'espoir que la relation fructueuse qui a toujours existé entre la Sixième Commission et la CDI se poursuive lors de la session en cours et permette de parvenir à des conclusions utiles sur les questions examinées.

58. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) estime qu'examiner le rapport de la CDI sujet par sujet est une bonne méthode de travail dans la mesure où elle permet d'organiser et de focaliser le débat. Elle n'offre cependant pas la possibilité de formuler des observations de portée générale; aussi, faudrait-il sans doute à l'avenir chercher à remédier à cette lacune.

59. La CDI a, à vrai dire, accompli une oeuvre importante. S'il faudrait examiner attentivement le texte du projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens avant de pouvoir se prononcer sur la recommandation formulée par la CDI de convoquer une conférence internationale pour l'étudier et pour conclure une convention en la matière, on peut cependant formuler des observations générales sur le droit relatif aux

/...

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Au reste, les projets d'articles relatifs à ces deux derniers sujets seront transmis aux gouvernements pour observations et commentaires; de ce fait, la démarche la plus pratique pour l'instant consisterait à demander aux délégations d'exhorter leurs gouvernements respectifs à répondre à la demande de la CDI.

60. Parmi les trois autres sujets inscrits au programme de travail de la CDI, la responsabilité des Etats et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international revêtent une importance primordiale et méritent toute l'attention de la CDI et de la Sixième Commission. Par contre, ainsi que la délégation brésilienne l'a suggéré quatre années auparavant, l'examen de la question des relations entre les Etats et les organisations internationales pourrait être différé voire supprimé du programme de travail de la CDI. L'utilité d'une nouvelle convention sur un sujet traité convenablement dans les instruments existants peut être contestée.

61. S'agissant des nouveaux sujets que la CDI pourrait examiner dans l'avenir, M. Koroma fait observer que la liste des 12 sujets proposés revêt un caractère purement provisoire. En attendant le renouvellement de la composition de la CDI, les représentants à la Sixième Commission pourraient faire part de leurs préférences, de leurs doutes, et voire de leurs objections à l'endroit de tel ou tel sujet et en suggérer d'autres.

62. Pour sa part, la délégation brésilienne a des doutes sur plusieurs sujets proposés, soit parce qu'elle n'est pas convaincue qu'il soit utile de codifier les matières considérées, soit parce qu'elle estime que l'entreprise serait impossible vu la complexité des sujets. A son avis, la liste ne comprend que deux sujets importants qui pourraient à la rigueur être inscrits au programme de travail actuel de la CDI. Le premier est celui relatif aux aspects juridiques de la protection de l'environnement des espaces non soumis à la juridiction nationale (global commons) (indivis mondial), qui viendrait compléter parfaitement les travaux menés sur le sujet de la responsabilité, le deuxième touchant le droit relatif aux eaux souterraines captives internationales. Les projets d'articles relatifs aux cours d'eau s'appliquent aux eaux souterraines qui, du fait de leur relation physique, constituent un ensemble unitaire avec les eaux de surface, à l'exclusion des eaux souterraines qui n'ont pas une telle relation physique avec les eaux de surface, c'est-à-dire les eaux souterraines captives. Il serait très utile de réglementer les droits et les obligations des Etats vis-à-vis de telles eaux, lorsqu'elles traversent des frontières internationales.

63. Les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens constituent un domaine du droit international où règne la confusion. La notion classique d'immunité absolue n'a pas résisté à l'épreuve de l'évolution, qui a vu les Etats élargir leurs activités à des domaines n'entrant pas dans la sphère traditionnelle de l'activité étatique. Or, on n'a pas arrêté de normes pour

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

réglementer la situation nouvelle, chaque Etat agissant de manière indépendante. Certaines législations vont même jusqu'à remettre en cause le principe fondamental "par in parem imperium non habet", qui est essentiel pour le déroulement normal de la vie internationale. Ne serait-ce que pour cette raison, force est de reconnaître qu'il faut parvenir à un accord qui permette d'harmoniser les positions et d'établir de nouvelles règles de conduite pour ces temps nouveaux. Après des années de travaux sous la direction de deux rapporteurs spéciaux compétents, la CDI a franchement essayé de concilier les divers points de vue et de parvenir à un compromis rationnel. Sans doute les résultats ne sont-ils pas du tout satisfaisants et faut-il opérer des changements majeurs, mais cela ne pourra se faire que lorsque les gouvernements se réuniront en une conférence internationale pour échanger des idées et des propositions.

64. Cela étant, la délégation brésilienne souscrit à la recommandation faite par la CDI à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier les projets d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et pour conclure une convention en la matière.

65. M. MONTES DE OCA (Mexique) dit que les travaux de la CDI évoqués par le Président de celle-ci en présentant le rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session constituent, d'une certaine manière, le terme d'une étape importante dans l'oeuvre de cet organe. La codification et le développement progressif du droit international ne sauraient demeurer deux entreprises distinctes face aux mutations profondes et à la disparition des références idéologiques classiques. Sans doute le rapport de la CDI continuera-t-il de refléter la diversité d'attitudes des Etats qui agissent dans un monde en transition où la notion d'Etat et la relation de celui-ci avec l'individu est en constante mutation. Les réalités de la fin des années 70 et des années 80, aux cours desquelles la CDI a entamé l'élaboration du projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, diffèrent de celles d'aujourd'hui. On peut se demander si un projet d'articles qui reflète les réalités d'une décennie donnée ne court pas le risque d'être dépassé. A ce sujet, il reste toujours à trouver un point d'équilibre entre la coopération internationale, la responsabilité des Etats et le respect de leur compétence interne. Au demeurant, les tendances à l'intégration économique et à la liberté des échanges entre les Etats qui sont relativement nouvelles ne manqueront pas d'influer sur le traitement des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. S'agissant de la recommandation de la CDI de conclure une convention internationale en la matière à l'occasion d'une conférence internationale, la délégation mexicaine propose la formule consistant à charger un groupe de travail de la Sixième Commission d'examiner le projet d'articles présenté par la CDI.

66. Mme SZAFARZ (Pologne) fait observer que, si le projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens reflète une conception restreinte de l'immunité des Etats par opposition à la notion d'immunité absolue, il semblerait qu'il n'ait pas suffisamment développé cette

(Mme Szafarz, Pologne)

thèse. Il représente une solution de compromis, et les solutions de ce type ne sont pas toutes heureuses, dans la mesure où la valeur en dépend dans une large mesure de la pérennité des principaux intérêts en présence et, en l'occurrence, des changements importants ont été enregistrés ces derniers temps en Europe centrale et orientale. En Pologne, la conception de l'Etat tout-puissant a cédé la place à celle d'un Etat centré sur l'individu. La transition vers une économie de marché s'effectue rapidement et la privatisation des entreprises d'Etat est en bonne voie. D'où l'intérêt de promouvoir les intérêts bien compris des personnes physiques et morales, même aux dépens de l'Etat. De l'avis de la délégation polonaise, la tendance à restreindre l'immunité de l'Etat, dont l'origine remonte aux années 50, loin d'être un phénomène accidentel, s'étendra tôt ou tard à un nombre de plus en plus grand de pays. Par suite, le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens doit être modifié à l'occasion d'une conférence diplomatique, qui devrait être convoquée dans un proche avenir.

67. Quant aux dispositions du projet d'articles proprement dites, la délégation polonaise est partisane d'examiner attentivement les arguments en faveur de la suppression de la référence au but de la transaction pour en déterminer le caractère commercial ou non commercial (al. 2 de l'article 2). On pourrait peut-être préciser davantage le sens de l'expression "les organismes ou institutions de l'Etat", employée à l'alinéa iv) du paragraphe 1 de l'article 2, de manière à en exclure les entités autonomes dotées de la personnalité morale qui ont la faculté d'ester en justice et peuvent être assignées en justice. S'agissant de l'article 12, relatif aux dommages aux personnes ou aux biens, sans doute conviendrait-il d'adopter la solution retenue par la Convention européenne sur l'immunité des Etats (art. 11). Cette disposition devrait également englober par souci de précision les actes effectués par les représentants de l'Etat agissant en qualité personnelle. La délégation polonaise reconnaît un certain mérite à la proposition tendant à compléter l'article 17, relatif à l'effet d'un accord d'arbitrage, en y ajoutant une clause spéciale à l'effet de reconnaître la validité de la sentence rendue en cas de contestations relatives à l'accord d'arbitrage en vertu de laquelle l'Etat ne peut pas invoquer l'immunité.

68. D'une manière générale, la délégation polonaise est persuadée que si elle est bien conçue, la future convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens facilitera et hâtera la transformation radicale des relations internationales dans les domaines économique et juridique.

69. Dans l'ensemble, les projets de convention élaborés par la CDI ont été très satisfaisants et, à cet égard, celle-ci mérite un hommage appuyé. Pour ce qui est de l'avenir, la CDI devrait commencer par examiner les sujets qui restent inscrits à son programme de travail et si possible, s'évertuer à en achever l'examen avant la fin de la Décennie pour le droit international. C'est notamment le cas du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de la responsabilité des Etats. La délégation polonaise estime en outre que la CDI est l'instance la mieux placée pour élaborer le projet de statut d'un tribunal pénal international.

(Mme Szafarz, Pologne)

70. Pour ce qui est des propositions de la CDI touchant son programme de travail à long terme, la représentante de la Pologne fait observer que si la réglementation juridique internationale de l'endettement vis-à-vis de l'extérieur est un sujet très important, il semblerait qu'elle ne soit pas assez mûre pour faire l'objet d'une entreprise de codification.
71. Le deuxième sujet qui a trait aux conditions juridiques des investissements de capitaux et aux accords y relatifs se prêterait davantage à un examen par la CNUDCI.
72. Le troisième sujet à la fois intéressant et important, qui concerne les aspects juridiques de la protection de l'environnement des espaces non soumis à la juridiction nationale (global commons), mérite une attention particulière dans la mesure où en protégeant l'environnement des espaces en question on protège l'environnement du territoire des Etats. Aussi, doit-il être inscrit au programme de travail de la CDI.
73. S'agissant du quatrième sujet, qui se réfère au droit des eaux souterraines captives internationales, la délégation polonaise, tout en partageant l'opinion de la CDI selon laquelle le moment est venu d'élaborer sur la matière des normes acceptables pour tous, estime que la question des eaux souterraines devrait être réglementée en même temps que celles des cours d'eau internationaux sous la rubrique générale des eaux intérieures. Celles-ci devraient être envisagées comme constituant un tout, ainsi qu'il en est dans la réalité.
74. Bien que la question des effets juridiques des résolutions des Nations Unies constitue un sujet particulièrement intéressant pour tout spécialiste du droit international, la délégation polonaise doute que la CDI soit l'instance appropriée pour l'examiner. Conformément au droit des organisations internationales, c'est aux principaux organes de celles-ci qu'il appartient en toute autorité d'interpréter leurs statuts, y compris les dispositions relatives à l'adoption des résolutions, d'en déterminer la force obligatoire, etc. Aussi, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent-ils résoudre ces questions. La délégation polonaise est favorable à l'inscription du sujet relatif à l'application extraterritoriale de la législation nationale au programme de travail de la CDI; en effet, la matière intéresse tous les Etats et il conviendrait de la codifier.
75. Pour l'heure, le sujet relatif à l'extradition et à l'entraide judiciaire devrait être circonscrit au domaine des traités bilatéraux et régionaux, car il n'y a pas de raison impérieuse de réglementer la matière au plan universel.
76. Il serait également bon que la CDI étudie le sujet relatif aux commissions internationales d'enquête (établissement des faits) et la Sixième Commission devrait entamer des négociations à ce sujet.

(Mme Szafarz, Pologne)

77. Le droit relatif aux migrations internationales, prend chaque jour plus d'importance et il faudrait naturellement compléter la législation internationale en vigueur dans ce domaine et voire réglementer de nouveau l'ensemble de la matière. Aussi la délégation polonaise préconise-t-elle vivement l'inscription du sujet au programme de travail de la CDI.

78. Enfin, les droits des minorités nationales prennent aussi de plus en plus d'importance, mais puisqu'ils relèvent des droits de l'homme, on gagnerait davantage à en confier l'examen à la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

79. La Commission du droit international s'est vu confier d'importantes tâches dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Les projets qui seront adoptés à cette occasion devraient se distinguer sur les plans tant qualitatif que quantitatif. La délégation polonaise est convaincue que la CDI saura répondre aux attentes de la communauté internationale.

80. M. YOUSSEF (Soudan), ayant suivi attentivement la présentation du rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-troisième session, lui témoigne son appui pour ses travaux futurs. La délégation soudanaise, qui porte un grand intérêt aux questions débattues à la Sixième Commission, se réserve le droit d'intervenir lors de l'examen d'autres points inscrits à son ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 30.